

Vu of

WAÏDI A. Karim

HMF

N° 10/CA du répertoire

N° 98-107/CA du Greffe

Arrêt du 18 avril 2002

**AFFAIRE : WAÏDI ADELEYE Karim**  
C/  
Préfet de l'Atlantique et  
KLOKPADE Ahossi

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

Notifié par L n° 0777-0778 - 0789-0790/GCS du 03/03/2004

La Cour,

Vu la requête sans date enregistrée au Greffe de la Cour le 26 octobre 1998 sous le numéro 1023/GCS, par laquelle le sieur WAÏDI ADELEYE Karim, par l'organe de son Conseil, Maître Bonaventure ESSOU, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'attestation de recasement en date du 27 mars 1997 par laquelle le sieur KLOKPADE Ahossi a été installé sur la parcelle « B » du lot 1055 du lotissement de Djidjè Nord ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1340 du 19 novembre 1998 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 19/7/02  
Fo 20 Case 2941-3  
Reçu deux mille francs



*(Handwritten mark)*

### Sur la recevabilité

Considérant que par lettre n° 1948/GCS du 07 décembre 1998, le requérant a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif dans un délai de deux mois ; que cette correspondance est restée sans réponse ;

Considérant que par lettre n° 0997/GCS du 10 juin 1999, une mise en demeure a été adressée au requérant, lui accordant un nouveau délai pour produire son mémoire ampliatif et lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ; que la mise en demeure est également demeurée sans suite ;

Considérant que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit à son article 70 :

*« Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.*

*Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ».*

Qu'en conséquence il échet de déclarer que le requérant est réputé s'être désisté et de classer l'affaire.

### PAR CES MOTIFS

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le requérant WAÏDI ADELEYE Karim est réputé s'être désisté.

**Article 2** : L'affaire est classée.

**Article 3** : les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 4** : Notification du présent Arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT;**

**Grégoire ALAYE** }  
et }  
**Joachim AKPAKA** }

**CONSEILLERS.**



Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-huit avril deux mille deux, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO,**

**MINISTERE PUBLIC;**

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,

